

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORETS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX TRAVAIL PATRIE

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
N° 0492 /CPE/MINEF/CAB du 02 OCT. 2002

En application des dispositions de la loi n°94/01 du 20 Janvier portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts de la décision n°0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le  
Ministre Chargé des Forêts,

d'une part,

ET

La Société WIJMA, BP 1616 Douala représentée par *Christian Guy Bertein*.

en qualité de **DIRECTEUR GENERAL**.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er : DISPOSITIONS GENERALES**

al. (1) : La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al (2) : La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **72.705 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n°1068 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n°11002 tel que décrit dans le plan de localisation.

## **Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

## **Article 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

**Article 4** : Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après :

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupes annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement
- l'élaboration du plan d'aménagement
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal
- l'élaboration du plan d'opération de la première année ou plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation telle que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;

**Article 5** : Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.